



Contribution au Plaidoyer du SYNOFDES.

La présente contribution au débat public ouvert par le Synofdes propose, sans prétendre à l'exhaustivité, quelques innovations présentées sous la forme de thèses à débattre, qui s'appuient sur le corpus juridique issu de la réforme de 2018.

Thèse1. À propos de la formation tout au long de la vie, de l'équilibre des temps sociaux, et de la banque du temps choisi.

Thèse2. À propos de l'applicabilité du droit de la consommation « au client » des prestataires de services de formation

Thèse 3. À propos de la démocratie politique, de la démocratie sociale et de l'engagement citoyen.

Thèse 1. À propos de la formation tout au long de la vie, de l'équilibre des temps sociaux et de la banque du temps choisi.

Exposé des motifs. À la différence de l'obligation scolaire il n'existe pas d'obligation légale de formation, de portée générale, pour les personnes engagées dans la vie active. Pour ces dernières le fait générateur repose sur des obligations spécifiques telles que l'obligation légale de formation à la sécurité, des obligations résultant des stipulations du contrat de travail des salariés, des obligations inhérentes au statut de demandeur d'emploi, dès lors que le retour à l'emploi requiert une formation.

Les différents segments de ce corpus juridique résultent d'un demi-siècle de réformes de la formation professionnelle conçue comme un instrument au service de la gestion du marché du travail. Le recours à la formation obéit pour l'essentiel à la prescription par des tiers qui autorisent l'accès aux ressources que requiert toute action de formation – l'argent, le temps, les ressources pédagogiques. On ne saurait parler ici de libre choix de la formation ni de liberté de choisir son avenir professionnel.

L'Innovation juridique au service de vos projets

La loi du 5 septembre 2018, en même temps qu'elle supprime le congé individuel de formation, ouvre une nouvelle voie à l'initiative individuelle grâce à un triptyque constitué du compte personnel de formation, de la procédure de l'entretien professionnel dans l'entreprise et de celle du conseil en évolution professionnelle à l'extérieur de l'entreprise. Ces mutations juridiques, pour prometteuses qu'elles soient, ne sont pas encore ancrées dans les usages, et surtout elles restent étroitement liées aux cycles du marché du travail, sans prendre en compte le cycle de vie d'une personne qui repose sur un équilibre des temps sociaux propres à chacun.

Thèse à débattre Dans cette perspective plusieurs faits générateurs, liés au cycle de vie des personnes, et non à ceux du marché du travail, mériteraient d'être pris en compte pour donner du sens au concept de formation tout au long de la vie :

- le désir de reprise d'études la trentaine venue, après une première expérience professionnelle, en vue d'un changement de métier ou d'un changement significatif de qualification.
- Le changement de métier grâce à une formation longue de reconversion après une première partie de vie professionnelle exposée à la pénibilité et à l'usure professionnelle.
- Le changement de métier pour aborder la dernière étape d'une vie professionnelle, au tournant de la cinquantaine.

Ni la prescription par un tiers en charge de la gestion du marché du travail à court et moyen terme, ni l'allocation des ressources budgétaires et mutualisées aujourd'hui disponibles, ne permettent d'apporter des réponses crédibles à ces faits générateurs d'un désir ou d'un besoin de formation. Ces faits appellent une décision de chaque personne singulière concernée de changer de métier une ou plusieurs fois au cours de sa vie professionnelle

L'approfondissement, de la réforme de 2018, à sources de financement constantes, notamment l'élargissement des conditions d'ouverture du droit à la transition professionnelle et à celles du compte pénibilité (C2P)... n'apportera pas le revenu de remplacement sans lequel une reconversion professionnelle qui peut être de longue durée ne saurait être envisagée.

Des innovations telles que la généralisation du compte épargne temps (CET) et sa monétarisation sont de nature à donner à chaque personne la maîtrise de l'équilibre des temps sociaux qui structurent sa vie professionnelle en lui

permettant d'affecter le temps ainsi épargné à diverses finalités personnelles dont la formation tout au long de la vie. Le compte épargne temps (CET) pourra lui-même être une composante du concept plus large « de la banque du temps choisi » alimentée par l'épargne salariale, l'épargne retraite mobilisable par anticipation pour assurer le revenu de remplacement de formations de reconversion. L'institution de la banque du temps choisi serait un bel objet de négociation collective, dont la gestion technique pourrait être assurée, comme le sont déjà d'autres comptes regroupés au sein du compte personnel d'activité (CPA) par la Caisse des dépôts et consignations.

Thèse 2. À propos de l'applicabilité du droit de la consommation « au client » du prestataire de services de formation

Exposé des motifs... Dans la langue vernaculaire « du village de la formation » la personne en formation est désignée sous le vocable de « stagiaire ». Les spécialistes des sciences de l'éducation auront un penchant pour « l'apprenant ». Quant aux tenants du service public ils privilégieront le terme « d'utilisateur ». Ces diverses appellations ne disent rien de la nature juridique de la relation qui lie une personne et le prestataire de service de formation. Cette relation s'inscrit dans un contrat de formation régi pour l'essentiel par le Code civil, et à titre complémentaire par le code du travail ainsi que le code de la consommation pour lequel le consommateur sera qualifié de « client ». « *Le client est une personne qui achète un bien chez un commerçant, qui paie une société pour un service* ». Le stage, l'action, ou le parcours de formation sont des prestations de services. La personne qui les achète sera par conséquent qualifiée de « client » au sens juridique de ce terme.

Il en va du client comme du salarié, les deux sont réputés partie faible au contrat, le salarié au contrat de travail, le client au contrat de prestation de service. Aux protections juridiques attachées au statut de salarié instituées par le code du travail, répondent les protections juridiques attachées à celui de client instituées par le code de la consommation. Il en va ainsi notamment de la protection contre les publicités mensongères, le démarchage intrusif, les manœuvres frauduleuses, le prix excessif. Les clauses abusives du contrat. Le client bénéficiera d'un délai de rétractation ainsi que d'un délai de prescription. Pourtant, en dépit de ces protections le client n'est pas le bienvenu dans l'univers de la formation professionnelle. Il est soupçonné d'introduire dans l'espace sanctuarisé du rapport au savoir le consumérisme et la marchandisation.

La personnalisation du droit de la formation ainsi que la solvabilisation de 40 millions de personnes, indépendamment de leur statut, en capacité d'acheter des prestations de formation grâce au CPF monétarisé ont pour conséquence d'inscrire désormais la formation continue dans l'univers consumériste, encadré par le code de la consommation. Une récente proposition de loi présentée par Catherine Fabre en réponse au démarchage intrusif et aux fraudes en lien avec le CPF, s'inscrit dans cette évolution.

Thèse pour le débat. À l'origine était le droit de l'éducation caractérisée par la sanctuarisation de l'univers scolaire et le statut tutélaire de l'élève et de l'étudiant. Vint le droit de la formation professionnelle adossé au droit du travail, tous les deux inscrits dans une logique de marché, celui du travail et celui de la formation. Et voici poindre le droit de la consommation qui apporte à la personne à la recherche d'une formation et en formation les garanties juridiques du droit de la consommation

Il serait souhaitable que toute prestation de service de formation délivrée à une personne, par un dispensateur de formation en application d'un contrat de formation relève du code de la consommation. Il serait également souhaitable que les associations de consommateurs se mobilisent afin d'assurer la protection juridique du client peu importe qu'il soit dénommé par ailleurs stagiaire, apprenant ou usager.

Thèse 3. À propos de la démocratie politique de la démocratie sociale et de l'engagement citoyen

Exposé des motifs. La démocratie est un projet en perpétuelle construction. Sous sa forme politique, « représentative », il lui appartient à travers la loi de créer les conditions d'égal accès pour tous à la formation et à l'éducation tout au long de la vie.

Sous sa forme sociale, la constitution et la loi confèrent aux représentants des salariés et des employeurs le pouvoir d'instituer par la négociation collective « un régime de garantie sociale » en vue de prévenir le risque d'obsolescence des connaissances et de déqualification des salariés. Les acteurs de la démocratie sociale ont le pouvoir d'instituer des cotisations sociales destinées à prévenir ce risque par le recours à la formation et d'assurer paritairement, en toute autonomie, la gestion de cette garantie sociale.

L'engagement citoyen sous la forme du bénévolat est un autre pilier d'une société démocratique. Le code du travail le reconnaît sous la forme du compte engagement citoyen (CEC)... Ce compte ouvre des droits à la formation à toutes

les personnes qui s'engagent à titre bénévole dans une grande diversité d'activités définies par le Code du travail. Ces activités sont le service civique, la réserve militaire opérationnelle, le volontariat de la réserve civile de la police nationale, la réserve civique, la réserve sanitaire, l'activité de maître d'apprentissage, les activités de bénévolat associatif dans certaines conditions, et le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers. Ces diverses activités ouvrent droit à une contrepartie financière sous la forme d'un crédit plafonné à 720 € sur le compte personnel de formation du titulaire.

Thèse pour le débat. Une clarification du rôle respectif des pouvoirs publics (État et régions) rendrait l'univers de la formation professionnelle plus lisible pour les usagers. Il en va de même d'une stabilisation des voies d'accès à la formation et des règles de financement.

Il serait par ailleurs bienvenu que la récente affirmation par les partenaires sociaux du principe d'autonomie de la négociation collective ainsi que de la gestion paritaire devienne une réalité dans le domaine particulier de la formation professionnelle. La poursuite du processus de regroupement des branches professionnelles contribuerait à cet objectif. Des branches professionnelles plus armées pourraient instituer des contributions financières modulées en fonction des évolutions de leurs secteurs professionnels, ouvrir des négociations sur le concept de banque du temps choisi et en assurer la gestion paritaire etc.

Les manifestations de faiblesse dont fait preuve la démocratie politique représentative ainsi que la démocratie sociale justifieraient que l'engagement citoyen sous toutes ses formes soit encouragé et valorisé, notamment à travers une sensible réévaluation du plafond actuel du crédit alloué au CEC ainsi qu'à l'élargissement des bénéficiaires, particulièrement dans le milieu associatif

Jean Marie Luttringer.

Mai 2022